



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Territoire et Urbanisme**

Affaire suivie par : STU
Téléphone : 04 34 46 60 03
Mél : ddtm-stu@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 FEV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-02-136

Approbation de la carte communale sur le territoire de MOUREZE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 à L 163-10 et R 161-1 à R 163-10 relatifs aux cartes communales ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOUREZE du 21 juin 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté du Maire en date du 25 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 6 septembre au 6 octobre 2022 relative à la carte communale et aux éléments paysagers et patrimoniaux identifiés au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur avec recommandations en date du 9 novembre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de MOUREZE en date du 5 janvier 2023 approuvant la carte communale, reçue en sous-préfecture de Lodève le 10 janvier 2023 ;

VU le dossier annexé et notamment :

Le rapport de présentation et ses annexes composées des servitudes d'utilité publique

Les plans de zonage au 1/7 500° et 1/2 500°

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la carte communale sur le territoire de la commune de MOUREZE dont le dossier est joint au présent arrêté est approuvée

ARTICLE 2 : le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal du 5 janvier 2023 approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

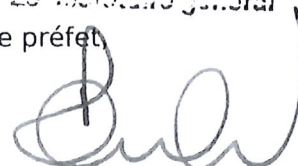
L'arrêté préfectoral sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues.

ARTICLE 3 : le maire de la commune de MOUREZE, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le préfet



Frédéric P. 2007

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr